

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY

Dossier : CU 11076 24 00252

Date de dépôt : 21/11/2024

Demandeur : Monsieur Guy FABBRO

Pour : Construction d'une maison individuelle

Adresse terrain : En Pagnol - 11400

CASTELNAUDARY

**CERTIFICAT D'URBANISME**

Délivré au nom de la commune

**REFUS DE PROROGATION**

**2026-228-URBA**

**Le Maire,**

VU la demande de prorogation présentée le 12 mars 2026 par Monsieur François FABRO,

VU le certificat d'urbanisme positif n° 011 076 24 00252 délivré le 15 janvier 2025 à Monsieur Guy FABBRO demeurant 2032 route de Poussou - 47450 SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, pour un projet consistant en la construction d'une maison individuelle, sur un terrain :

- cadastré BC397
- situé En Pagnol, 11400 CASTELNAUDARY

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U3b**), modifié le 15 avril 2019, le 28 mars 2023 et le 26 janvier 2026,

VU Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) du bassin versant du Fresquel, sur la commune de Castelnaudary, approuvé le 30 novembre 2010 et modifié le 21 août 2012,

VU le Porter à connaissance émis le 19 juin 2024,

VU la carte d'aléas inondation publiée le 28 juin 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 12 décembre 2017 concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,

**Considérant :**

- La demande présentée le 12 mars 2026 relative à la prorogation du certificat d'urbanisme positif n° CU 011 076 24 00252 délivré le 15 janvier 2025,
- Que le régime des taxes et participations applicables au terrain a été modifié,

**CERTIFIE**

**La prorogation du certificat d'urbanisme sus visé est refusée.**

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

**Castelnaudary, le 31 mars 2026,**



**Le Maire Adjoint délégué,**

**François DEMANGEOT**

Notification du présent arrêté à :

M. Guy FABBRO

Le : *3 avril 2026*.....

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

**AFFICHAGE LE**

**03 AVR. 2026**

*Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**